

Réf : CA2024/74

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DES PRINCIPES ACTUALISÉS DE RÉPARTITION DE LA COMPOSANTE FONCTIONNELLE (C2) DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS (RIPEC)

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 8 novembre 2024 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L.954-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret modifié n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (arrêté entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs),

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 18 janvier 2023 (MESRI - DGRH A1) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 06 du 09 février 2023, et portant abrogation des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 14 janvier 2022 (MESRI - DGRH A1-2) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 10 du 10 mars 2022,

Vu la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 portant approbation des principes de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC,

Vu la délibération CA2023/40 du 13 juillet 2023 portant approbation des principes actualisés de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu la délibération CA2024/21 du 8 mars 2024 portant approbation des principes actualisés de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu l'avis du comité social de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant les dispositions en vigueur de l'article L.954-2 du code de l'éducation en application desquelles : « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire (...) »,

➤ Après en avoir délibéré,

➤ DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

→ Le conseil d'administration approuve les principes actualisés de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), tels que définis en document ci-joint.

ARTICLE 2 :

Les dispositions énoncées à l'article 1 de la présente délibération abrogent les dispositions contraires des dispositions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 8 novembre 2024.

Membres présents	26
Membres représentés	7
Abstention (s)	0
Votants	33
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Le Président,


Alexandre PÉRAUD.



Publié le :

20 NOV. 2024

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

20 NOV. 2024